

REVUE ESPACE

EGLISE, ARTS, ARCHITECTURE

SUPPLEMENT AU NUMERO 17 MARS 1982

Préface

LES STATUTS D'UNE COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE

Après une longue élaboration, qui a duré plus de quatre ans, le Comité National d'Art Sacré, mandaté par la Commission Episcopale de Liturgie et Pastorale Sacramentelle, propose à chaque diocèse le texte relatif à la constitution d'une C.D.A.S., comme un modèle de statuts, qui puissent être promulgués par l'Evêque, afin de servir de référence aux prêtres et aux fidèles et de favoriser les relations avec les architectes, les administrations et les pouvoirs publics.

Ce travail minutieux doit beaucoup aux PP. Gabriel Rousseau, de Tours, et Lucien Ray, d'Autun.

La complexité des problèmes, en particulier celui d'une Loi de Séparation qui reconnaît comme « affectataire » d'un lieu de culte, non l'évêque mais le curé, a nécessité le recours à des spécialistes, à des juristes. Sur quels principes de droit peut-on appuyer l'action des C.D.A.S. sinon sur ceux du droit public en matière d'exercice du culte? La présente rédaction s'appuie sur le droit public qui donne à l'Evêque autorité et les fidèles, ce que la jurisprudence française reconnaît, nonobstant l'article 2 de la loi de 1905, qui dit seulement que l'affectataire est celui qui est nommé régulièrement par l'évêque.

Les C.D.A.S. sont constituées sous des formes assez diverses. A toutes cependant, la pratique habituelle pose deux questions qui appellent clarification et précisions

1. Quelle est l'autorité de la C.D.A.S. à l'intérieur de l'Eglise, dans le diocèse, auprès des prêtres, des fidèles ?

2. Comment peut-elle se situer par rapport aux autorités civiles des pouvoirs publics (collectivités publiques propriétaires, organismes officiels Monuments Historiques, Commissions Départementales des A.O.A., Architectes des Bâtiments de France, etc.), dans le cadre de la Loi de Séparation de l'Eglise et d l'Etat ?

A ces questions, certains souhaitent faire de la C.D.A.S. une association déclarée selon la loi de 1901. Ce n'est pas acceptable, car ce serait un transfert de droit il n'y a pas en France d'autre association culturelle que l'association diocésaine.

Pour asseoir l'autorité de la C.D.A.S., on a cherché à la présenter comme un organisme qui dispose de l'autorité de l'Evêque, ce qui assure à la fois son autorité à l'intérieur des structures d'Eglise et sa légitimité d'ordre public dans le fait de sa constitution ecclésiastique, pour qu'elle puisse dialoguer avec tous les représentants des organismes officiels, dans le cadre de la jurisprudence constante depuis la loi du 9 décembre 1905.

Ces statuts présentent donc la C.D.A.S. comme une commission pastorale que seule l'autorité de l'Evêque peut ériger, car il est le seul responsable de l'organisation du culte catholique dans son diocèse Elle reçoit d'abord une mission ecclésiale. Elle n'est pas un cénacle d'artistes ou de conservateurs.

Son caractère pastoral la situe au même rang de responsabilité que les Commissions de Liturgie et de Musique Sacrée, avec lesquelles elle devra normalement s'articuler et collaborer.

L'Evêque étant reconnu par la jurisprudence comme le chef des affectataires, la C.D.A.S. devient l'interlocuteur normal pour toutes les négociations qui ont trait à l'aménagement des lieux de culte ou à leur construction parce qu'elle a reçu mission de l'Evêque, elle collabore avec le curé de la paroisse et avec les fidèles de la communauté unis à leur Evêque.

Ce modèle de rédaction de Statuts est donc un précieux service que le Comité National d'Art Sacré rend aux diocèses. Les C.D.A.S. ayant pour mission de veiller à l'entretien du patrimoine culturel et à l'organisation, la construction, l'aménagement, la conservation et la restauration des lieux de culte, trouveront là un encouragement en même temps qu'une sécurité, pour servir la pastorale liturgique et le culte du Peuple de Dieu, dans une garantie de conformité aux principes du Droit français et du Droit canonique.

+ Paul CARRIERE,
Evêque de Laval,
Membre de la Commission Episcopale de Liturgie et Pastorale Sacramentale.

Texte relatif à la constitution des commissions diocésaines d'art sacré

PRÉAMBULE

Il appartient à l'Evêque de veiller à ce que soient observées dans la construction ou la réfection des églises « les normes par la tradition chrétienne ainsi que les lois de l'art sacré » Canon 1164, §1).

Le droit canonique prévoit que l'Evêque fasse appel aux gens qualifiés pour la mise en pratique de cette prescription du canon 1164, §1.

La constitution sur la Sainte Liturgie du Concile Vatican II demande explicitement la création d'un organisme propre à remplir cet office.

« Outre la Commission de Liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré » (Lit. n°46).

A cet effet est constituée dans le diocèse de X... une Commission diocésaine d'art sacré.

TITRE I

COMPOSITION DE LA COMMISSION

ART. 1. — La Commission diocésaine d'art sacré est un organisme de gouvernement pastoral du diocèse, propre à l'Eglise catholique.

Elle relève directement de l'autorité de l'Evêque, seul membre de droit, qui nomme tous les autres membres de la Commission.

ART. 2. — La Commission diocésaine d'art sacré se compose de

- un délégué de l'Evêque auprès de la Commission, chargé d'en organiser le travail; ___le responsable du temporel ou un délégué;
- le responsable de la Commission de pastorale liturgique et sacramentelle, ou à son défaut un autre membre de cette Commission
- des conseillers artistiques et techniques;
- des correspondants locaux peuvent être désignés en fonction des situations et de la structure du diocèse.

ART. 3. — Les membres de la Commission sont choisis parmi les prêtres et les laïcs, en fonction de leur compétence dans les domaines précités à l'art. 2. Ils sont nommés pour un temps déterminé, éventuellement renouvelable.

Afin de laisser à chacun des membres de la C.D.A.S. entière liberté d'expression et de décision dans les domaines où ils exercent des responsabilités au plan civil, il est précisé que nul n'est appelé à faire partie d'une C.D.A.S. au titre de la fonction qu'il peut exercer dans une administration ou un service public.

TITRE 2

ROLE DE LA COMMISSION

ART. 4. — Ayant reçu mission de l'Evêque du diocèse, la Commission d'art sacré a pour rôle de veiller à l'aménagement des lieux de culte en application des normes

liturgiques promulguées par la hiérarchie de l'Eglise catholique, de promouvoir la création artistique, et favoriser la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'art sacré (Lit. 123, 124, 129, 127).

ART. 5. — Dans le cadre de cette mission, la Commission a autorité pour intervenir dans tout aménagement, transformation, décoration d'un lieu de culte affecté au culte catholique.

ART. 6. — Son rôle s'exerce particulièrement pour tout projet de construction d'un édifice culture nouveau église, chapelle, relais paroissial, etc.

Elle intervient, en ce cas, au stade du projet comme à celui du déroulement des travaux, en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Elle est obligatoirement consultée pour toute modification qui interviendrait en en cours de réalisation.

ART. 7. — La Commission diocésaine d'art sacré reçoit mission de veiller à la conservation du patrimoine artistique appartenant à l'Eglise catholique quel que soit le propriétaire légal : Association Diocésaine, Syndicat des Ministres du Culte, Société Civile Immobilière, Associations, etc.

Il lui revient d'en dresser l'inventaire et d'en faire assurer la conservation. Si cela s'avère nécessaire, elle devra créer, à cet effet, un dépôt ou musée diocésain qui sera organisé et géré sous la responsabilité de l'Association diocésaine.

ART. 8. — La Commission diocésaine d'art sacré intervient, en tant que déléguée de l'Evêque, auprès des prêtres et des fidèles affectataires des lieux de culte pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique contenu dans les édifices cultuels « laissés à la disposition du culte catholique ».

Elle ne peut toutefois se substituer au propriétaire légal pour prendre les mesures de sauvegarde nécessaire.

Au cas où après accord avec les autorités responsables, la Commission serait autorisée à retirer un objet d'art pour le confier au musée diocésain d'art religieux, elle devra vérifier que les procédures de dépôt ou de transfert prévues par la loi ont bien été observées.

ART. 9. — La Commission diocésaine d'art sacré a également compétence pour mettre à la disposition des prêtres et des fidèles les moyens de formation pour l'aménagement, l'entretien, la restauration des édifices, et la conservation des objets d'art.

Elle accomplit cette tâche par l'organisation de conférences, d'expositions, d'aménagement, de musées d'art religieux.

Elle porte un soin particulier à faire participer les fidèles aux projets de transformation, d'aménagement et de décoration d'un édifice, au moment où elle est saisie de ce projet.

TITRE 3 :

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ART. 10. — Pour remplir sa mission de conseiller technique en matière de Pastorale liturgique, la Commission diocésaine d'art sacré doit demeurer en rapport avec les responsables locaux de la Pastorale, la Commission de musique liturgique et les organismes de gestion du diocèse.

Elle travaille en liaison avec le responsable régional d'art sacré et par lui avec le Centre national d'art sacré.

ART. 11. — Tout projet de construction, d'aménagement, de restauration, fait l'objet d'une demande adressée à la C.D.A.S. par le responsable du lieu de culte.

Cette demande est présentée avec tous les éléments nécessaires à la connaissance du projet.

ART. 12. — Le responsable de la Commission organise une visite sur place pour examen du projet et concertation avec les prêtres et les fidèles.

La Commission établit un rapport de visite dont un exemplaire sera remis au propriétaire et un à l'affectataire usager de l'édifice culturel. Un exemplaire est conservé aux archives de la Commission.

ART. 13. — Dans le cas où l'édifice est propriété de l'Eglise (ses associations ou autres), les travaux seront réalisés avec l'accord du propriétaire légal, dûment informé de l'ensemble du dossier.

Pour les travaux de gros œuvre — clos, couvert — ou d'agrandissement, le propriétaire légal est maître d'ouvrage et prend toutes les responsabilités légales en la matière.

ART. 14. — Si l'édifice est propriété de la commune, de l'Etat ou de tout propriétaire autre que l'Eglise catholique, la Commission prend contact avec les autorités responsables, en raison de la mission reçue de l'Evêque.

Elle a compétence pour veiller à ce que les dispositions légales en ce qui concerne l'usage des églises laissées au culte catholique soient bien observées. Elle porte une attention particulière au respect des compétences et responsabilités propres des affectataires et des propriétaires d'édifice culturels.

ART. 15. — En présence d'édifices ou d'objets d'art classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire, la Commission a compétence, en relation avec le curé ou desservant et les fidèles, pour prendre contact avec les administrations civiles concernées.

Elle organise les concertations indispensables, notamment avec les affectataires.

En cas de désaccord, la Commission en tant que déléguée de l'Evêque peut intervenir auprès de l'autorité responsable en la matière.

ART. 16. — La Commission entretient des relations ordinaires avec les services des Monuments Historiques et de la Conservation, pour une collaboration active dans la sauvegarde du patrimoine.

Assemblée plénière de l'Episcopat. 3 novembre 1981.

Commentaire des “statuts” de la C.D.A.S

Pour comprendre le sens et la portée du texte proposé par la Commission épiscopale de liturgie et le secrétariat général de l'Episcopat, il est nécessaire de se remémorer en quels termes la question s'est posée.

Il s'agissait :

1. De délimiter le champ de compétence pastorale (ou ecclésiale) de la Commission.
2. De disposer d'un instrument officiel de dialogue avec les pouvoirs publics pour l'aménagement des « édifices laissés au culte catholique ».

Nous examinerons successivement les deux points.

1. COMPÉTENCE ECCLESIALE

Il va de soi que l'objet du travail de cet organisme ne saurait être séparé de la pastorale sacramentelle et liturgique.

L'objectif assigné à la C.D.A.S. (Commission Diocésaine d'Art Sacré) est bien l'organisation, la décoration, l'aménagement de l'espace pour la célébration liturgique. Son activité concourt à l'expression du mystère de l'Eglise. On voit mal comment on pourrait se préoccuper des manifestations et expressions de l'art, en Eglise, sans faire référence à la vie liturgique de l'Eglise. A négliger cette origine essentiellement pastorale de la C.D.A.S., on en arrivera rapidement à l'archéologisme, à l'esthétisme et en définitive, par oubli du caractère sacramentel de l'Eglise, au mépris du peuple chrétien.

Il est donc nécessaire de rappeler que la C.D.A.S. découle fondamentalement de la responsabilité épiscopale en matière de pastorale sacramentelle.

Les textes fondateurs des C.D.A.S. sont donc ceux de la tradition et du droit de l'Eglise :

C 1164, § 1; Vatican II, Lit. n°43-46 122-127 129. Tous ces textes renvoient à la responsabilité épiscopale.

Ces principes qui relèvent de l'ordre ecclésial étant admis, on pourra constater comment les statuts des C.D.A.S. y font droit.

1. En droit, la C.D.A.S. tire son autorité de la responsabilité pastorale de l'évêque et non pas de l'initiative d'une personne agissant de son propre chef, ou d'une association de conservation ou de sauvegarde.

Certes, en fait, et non plus en droit, il est arrivé et il arrivera encore heureusement, que des personnes motivées par le souci de l'art sacré soient à l'origine des C.D.A.S. Il est heureux qu'il en soit ainsi. Mais ces initiatives, pour intéressantes qu'elles soient, devraient désormais recevoir le caractère de commission pastorale, émanation de la responsabilité épiscopale, dans le cadre de la C.D.A.S.

2. Il s'ensuit également que l'évêque a seul pouvoir de nommer les membres de la Commission qu'il préside en droit sinon en fait comme toutes autres Commissions pastorales (cf. note de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle. Documents-Episcopat n°7, mars 1973) .

3. Le composition de la Commission reflète les mêmes principes à la fois ecclésiologiques et pastoraux énoncés au début.

L'animateur de la Commission est un délégué de l'évêque. Le responsable de la

Commission de liturgie et de pastorale sacramentelle est membre de la Commission. Il en va de même pour l'administrateur du temporel, en raison des incidences financières des créations, transformations, aménagements des lieux de culte. Est ainsi affirmée la caractéristique première de la C.D.A.S. : elle est un organisme de gouvernement pastoral du diocèse, malgré les apparences. On a voulu éviter ainsi de la confiner dans le rôle d'un cénacle d'artistes, d'une commission d'inventaire des trésors artistiques ou de conservation des témoins du passé. Mais parce que son rôle de gouvernement pastoral est de se préoccuper des rapports entre l'expression artistique et la liturgie, la C.D.A.S. se compose essentiellement de ceux que l'on a désignés sous le terme générique de « conseillers artistiques et techniques ». Selon les lieux et les circonstances, l'évêque pourra ainsi nommer comme membres de la Commission ces « personnes qualifiées » dont parle le C 1164, en précisant qu'il s'agit d'appliquer les « normes reçues de la Tradition chrétienne (et donc celle de Vatican II) et les lois de l'art sacré ». La qualification exigée porte donc autant sur la vie liturgique, expression du mystère de l'Eglise, que sur l'art lui-même. La force de la C.D.A.S. viendra de la richesse des apports de ces divers conseillers que le délégué de l'évêque devra harmoniser.

4. Il reste un point qui, dans le fonctionnement des C.D.A.S., a pu donner lieu à des difficultés et que les statuts proposés ont voulu résoudre. Une Commission pastorale relève, nous l'avons noté, de l'ordre ecclésial. L'évêque en est le promoteur et le modérateur. Nul ne saurait donc revendiquer le droit d'en faire partie, en vertu d'une fonction exercée dans la société civile dans les domaines artistiques et techniques. Cependant, il peut y avoir avantage et parfois nécessité de faire appel à telle ou telle compétence. On le fera au titre de la personne et non de la fonction. Dans nombre de commissions, des architectes des bâtiments de France, des conservateurs des A.O.A. participent aux travaux à titre personnel, en toute liberté, sans se dire « membre de droit ».

D'autres formes de relations avec les divers fonctionnaires peuvent s'établir régulièrement, comme il sera dit plus loin, sans introduire dans la composition de la commission une réglementation qui serait en contradiction avec les principes énoncés plus haut. Il n'en va pas de même pour le fonctionnement de la C.D.A.S. où certains cas exigent le recours et la relation régulière avec les fonctionnaires des services concernés par un aménagement ou une restauration d'édifice.

2. COMPÉTENCE ET AUTORITÉ DE LA C.D.A.S. VIS-A-VIS DES POUVOIRS PUBLICS

(Propriétaires des édifices cultuels, monuments historiques, conservateurs. affaires culturelles, préfectures, etc.)

Parmi les raisons qui ont poussé le C.N.A.S. à élaborer un statut des C.D.A.S. qui, après promulgation dans chaque diocèse, soit considéré comme référence obligatoire, il convient de noter l'importance des relations entre affectataires des lieux de culte et propriétaires ou autre intervenant dans ce domaine.

Pour comprendre le sens du texte et en juger les conséquences pratiques aussi bien que les modes de fonctionnements préconisés, il est nécessaire de se référer à la situation juridique du culte catholique en France.

La séparation des Eglises et de l'Etat a pour conséquence la reconnaissance de l'incompétence de l'Eglise dans le domaine temporel. Il s'ensuit de même la reconnaissance de l'incompétence de l'Etat en matière spirituelle. Ce qui revient à

affirmer que l'Etat reconnaît que seule l'Eglise catholique, pour ce qui - concerne les édifices qui lui sont affectés, a le droit d'organiser son culte comme il lui convient. L'Etat ne se reconnaît pas le droit d'intervenir dans ce domaine. L'Eglise catholique est seule juge des dispositions pratiques de l'organisation du culte, selon ses propres normes, fixées par ses lois et sa tradition.

Ce droit d'user des édifices affectés, selon ses propres normes, reconnu à l'Eglise, est donc un véritable - droit et non pas un privilège ou une faveur.

Il est reconnu par la loi, aux fidèles, le droit de se conduire conformément à leurs convictions et coutumes religieuses la seule limite est celle des exigences de l'ordre public.

Ce principe de reconnaissance du fait religieux, dans le cadre juridique d'une séparation de l'Etat et de l'Eglise, entraîne une série de conséquences qui ont trait directement à l'action des C.D.A.S.

La loi de Séparation affecte les édifices aux fidèles et au clergé. Mais la jurisprudence constante, en raison de l'incompétence de l'Etat en matière spirituelle, s'en remet à l'organisation propre au culte catholique pour décider de la légitimité de l'affectation. On peut dire qu'en fait, depuis 1905, la jurisprudence reconnaît le rôle et l'autorité de l'évêque comme responsable du culte catholique. Ses directives pratiques font référence, en cas de litige, comme authentique tradition catholique.

On en pourra conclure il ne peut y avoir de culte dit « catholique » en un lieu donné qui ne soit organisé et célébré dans la communion avec l'évêque catholique, nommé par le Saint-Siège. Les droits des fidèles affectataires ne peuvent donc, sous peine de contradiction destructrice du fait religieux, s'opposer aux directives de l'évêque avec qui fidèles et clergé sont en communion.

Dans la mesure où l'évêque délègue ses pouvoirs, pour exercer les droits qui lui sont reconnus comme « chef des affectataires » par la jurisprudence, à une commission, cet organisme devient l'intermédiaire obligé dans toutes négociations qui concernent l'aménagement liturgique des lieux de culte.

L'usage des lieux de culte affectés au culte catholique peut poser d'autres problèmes que ceux de l'aménagement en vue de la célébration de la liturgie. Certains auraient souhaité que le champ de compétence de la C.D.A.S. soit étendu à tous ces problèmes. Le C.N.A.S. n'a pas cru devoir répondre positivement en ce sens, pour ne pas détourner la C.D.A.S. de l'objet essentiel de sa mission. Il est certes légitime, en France, que son action de conseil soit, dans la pratique, liée à des aspects juridiques et aux relations Eglise-Etat. Mais il faut affirmer tout aussi fort que d'autres organismes de gouvernement pastoral d'un diocèse ont mission de régler ce genre d'affaires.

Dans tel cas particulier, l'évêque pourrait, bien entendu, en charger la C.D.A.S. qui agirait de concert avec l'évêque lui-même, le vicaire général, le responsable du temporel, le chancelier, etc. Telle n'est pas, cependant, la mission ordinaire de la C.D.A.S.

Organisme propre à l'Eglise catholique, participant à la responsabilité de l'évêque, qui en a promulgué la constitution, selon les normes propres à l'Eglise catholique, la C.D.A.S. reçoit donc, de ce fait, autorité pour intervenir avec le clergé et les fidèles affectataires dans tout ce qui concerne l'organisation, l'aménagement, la décoration des lieux divers où se célèbre la liturgie catholique. Son autorité ne vient que de sa mission, mais cette mission lui est confiée par l'évêque, qui la considère comme son délégué permanent en cette matière. Or, sans l'évêque, il ne saurait y avoir de culte catholique. Par elle, c'est l'évêque et donc l'authenticité et la tradition de l'Eglise qui

sont impliqués dans toute relation, aussi bien avec les affectataires que les propriétaires des édifices culturels et autres intervenants.

Les titres 2 et 3 des statuts ont voulu apporter une forme de codification pratique de ces principes qui, concrètement appliqués et intelligemment interprétés, devraient fournir les solutions nécessaires dans le travail habituel des C.D.A.S.

Même si les genres ne doivent pas être confondus, il faut enfin souligner, en conclusion, qu'aucun statut, aucune constitution ou autre dispositif légal n'a jamais dispensé du bon sens ou de la tolérance dans les rapports humains. Mais cela est une autre histoire qu'on ne s'étonne donc pas que tout ne soit pas codifié, ni codifiable.

Le 13 novembre 1981.

Lucien RAY.

N.B. — Des principes de droit énoncés plus haut, on conclura également que la Commission diocésaine d'art sacré n'est jamais une association « loi 1901 », pour de simples raisons juridiques. Son objet concerne l'organisation technique du culte catholique. Or, une association qui a pour objet essentiel le culte est de soi cultuelle. En France, il n'y a pas d'autre association (cultuelle) catholique que l'Association diocésaine. Faire de la Commission diocésaine d'art sacré — essentiellement commission pastorale propre à l'Eglise catholique — une association dont l'autorité, dans l'exercice des buts précisés dans ses statuts, dépend de ses membres, aboutirait à opérer un de ces transferts de droit.

Si, pour un objet précis conservation d'objets, éducation du public, organisation d'exposition, il est nécessaire de créer une association, on se gardera de l'appeler Commission diocésaine d'art sacré. On devra de même éviter absolument d'utiliser telle ou telle association existante et qui se propose la sauvegarde et l'entretien du patrimoine artistique, comme Commission diocésaine d'art sacré.

Qu'est-ce que le comité national d'art sacré?

Le Comité national d'art sacré est un des services techniques du Centre national de pastorale liturgique, lui-même travaillant en lien avec la Commission épiscopale de liturgie, et sous sa responsabilité.

Il est composé de membres de droit qui sont les représentants d'art sacré de chaque région apostolique, élus en principe par la région pour trois ans et renouvelables, et de quelques experts, sous la responsabilité d'un évêque de la Commission épiscopale ou d'un représentant, d'un directeur et d'un secrétaire général.

QUEL EST LE ROLE DU C.N.A.S.?

Le rôle du C.N.A.S. a plusieurs aspects et des secteurs d'action différents tout en ayant une tâche unique contribuer à ce que la prière et les célébrations s'effectuent le mieux possible en tenant compte des lieux, de leur organisation et de leur beauté. En effet, « un enjeu spirituel » est en cause. Il ne peut y avoir dans l'Eglise de participation collective au mystère sans une expression sensible qui soit le signe, aussi bien de la prière du peuple que de la réalité invisible. Or ce signe concerne en même temps le monde dont l'Eglise a reçu la charge et pour lequel il a valeur de témoignage.

Comment ne pas veiller à la qualité de ce signe fondamental puisque, sur un plan où rien n'est neutre, il ne peut que servir ou trahir? Nous entrons ici dans le domaine propre de l'Art sacré. Rôle de signe, rôle de témoignage par lequel s'accomplit plus profondément encore, sur un certain plan, la consécration du monde, puisqu'il n'est pas d'Art sacré véritable qui n'atteigne l'homme dans sa sensibilité la plus profonde et qui ne soit en référence avec l'art vivant de son époque ».

La tâche du C.N.A.S. est d'être en liaison constante avec tous ceux

- qui sont propriétaires des lieux de culte, qui ont la charge de les entretenir et de protéger le patrimoine
- qui sont affectataires de ces lieux;
- qui sont responsables diocésains de la pastorale liturgique, de l'art sacré et de la musique liturgique
- qui sont par profession qualifiés pour conseiller, aménager et créer.

C'est donc une tâche de liaison, d'informations et conseils et éventuellement de recherche dans un esprit d'Eglise.

Bibliographie

I. Code J.C., C 1164, § 1.

Lit, n° 43-46, 122-127, 129.

Enquête C.N.A.S. sur Commission d'art sacré, en 1966 (15 août 1966).

Documents-Episcopat n°7, mars 1973, avec sa bibliographie.

Revue « L'art sacré » et « Art d'Eglise », pour la mission pastorale de la C.D.A.S.

2. R. Metz, « *Eglise et Etat en France* », Cerf, 1977.

A. Rivet, « *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux* », Langres, 1950.

Mgr Kerlévéo, « *L'Eglise catholique en régime française de séparation* » (trois volumes).

L. de Naurois, « *Bilan de cinquante ans de séparation* » in *Année canonique*, t. Iv, 1956.

L. de Naurois, « *Remarques sur le fait religieux en droit français* » in *Année canonique*, t. XXIII, 1979.

O. Vallet, « *Votre commune et l'Eglise* », éd. Le Moniteur.